Reçu en préfecture le 03/07/2023

Publié le 03/07/2023

ID: 031-243100732-20230629-202306074-DE

13020801 LS/JAR/

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE TRENTE JUIN

A CUGNAUX (Haute-Garonne), en l'Office Notarial,

Maître Loïc SELLIER, Notaire, Associé de la Société Civile Professionnelle « Michel ROBERT, Loïc SELLIER, Jérôme FARGE, Séverin VIGIER et Myriam BARTHES-ATTARD, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à CUGNAUX (Haute-Garonne), 2, Impasse Henri Matisse, soussigné,

A recu le présent acte contenant RENOUVELLEMENT DE BAIL COMMERCIAL.

A LA REQUETE DE :

BAILLEUR

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU GIROU, Autre collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Haute-Garonne, dont l'adresse est à GRAGNAGUE (31380), 1 Rue du Girou, identifiée au SIREN sous le numéro 243.100.732.

Précision ici faire que lors de la conclusion du bail initial, le BAILLEUR était dénommé « SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE – SIVOM – DE MONTASTRUC-VERFEIL », et qu'il a depuis été dissous au profit de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU GIROU par arrêté préfectoral en date du 20 mars 2014.

PRENEUR

La Société dénommée **MIDI PYRENEES GRANULATS**, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 5.024.752,00 €, dont le siège est à TOULOUSE (31000), 23 Avenue de Larrieu, identifiée au SIREN sous le numéro 560800468 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE.

Précision ici faite que lors de la conclusion du bail initial, le **PRENEUR** était dénommé « **SABLIERES DE GARONNE** », et qu'il a depuis procédé à un changement de dénomination sociale.

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- La « COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DU GIROU » est représentée à l'acte par Monsieur Daniel CALAS, son Président, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2023, dont une copie par extrait demeure annexée.
- La Société dénommée « MIDI PYRENEES GRANULATS », est représentée à l'acte par Madame Mallorie ALBERT, Responsable foncier et environnement, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu d'une délégation de pouvoirs consenti par Monsieur Christophe CAMART, dont une copie demeure annexée aux présentes après mention.

<u>Ledit Monsieur CAMART, Directeur de ladite société, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes</u> en vertu des statuts.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Préalablement au renouvellement du bail, les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à la capacité de donner à bail du BAILLEUR ainsi qu'à la capacité de s'obliger et d'effectuer des actes civils et commerciaux du PRENEUR par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque, ainsi qu'il en a été justifié au notaire soussigné.

Le BAILLEUR seul :

Reçu en préfecture le 03/07/2023

Publié le 03/07/2023

ID: 031-243100732-20230629-202306074-DE

 Qu'il a la libre disposition du terrain loué, l'ensemble des aménagements présents sur ce dernier restant la propriété du PRENEUR.

 Qu'aucune clause de réserve de propriété ne peut être invoquée par les fournisseurs des éléments de matériel, mobilier, agencements ou installation compris dans les locaux loués, à l'exception de ce qui est dit ci-dessus.

DOCUMENTS RELATIFS À LA CAPACITÉ DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité : Concernant le BAILLEUR :

- Identification SIREN,
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant le PRENEUR:

- Extrait K bis.
- Certificat de non faillite.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes. L'ensemble de ces pièces est annexé.

<u>LESQUELS</u>, préalablement au renouvellement de bail commercial régi par les articles L 145-1 et suivants du Code de commerce, ont exposé ce qui suit.

EXPOSÉ

Les biens et droits immobilier ci-après désignés ont fait l'objet d'un bail commercial établi aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 février 2004, consenti par le BAILLEUR au PRENEUR, pour une durée de 9 années entières et consécutives, ayant commencé à courir le 1er mai 2004, pour se terminer le 30 avril 2013, renouvelé depuis.

Le PRENEUR, déclare donc être parfaitement informé de la situation juridique, technique, administrative, économique et commerciale de l'IMMEUBLE et de son environnement.

<u>CECI EXPOSE, le BAILLEUR et le PRENEUR conviennent de renouveler le bail ainsi qu'il suit en tenant compte tant du contexte économique actuel que des nouvelles dispositions légales.</u>

I - RENOUVELLEMENT DU BAIL INTIAL

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

A GARIDECH (HAUTE-GARONNE) 31380 Route départementale 888,

Diverses parcelles de terre en partie terrassé et stabilité à vocation de négoce.

Figurant ainsi au cadastre :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---------|-----|------------------------|------------------|
| Α | 800 | RTE DEPARTEMENTALE 888 | 00 ha 48 a 63 ca |
| Α | 801 | RTE DEPARTEMENTALE 888 | 00 ha 21 a 00 ca |
| Α | 804 | RTE DEPARTEMENTALE 888 | 00 ha 11 a 69 ca |

Total surface : 00 ha 81 a 32 ca

Le PRENEUR déclare parfaitement connaître lesdits biens pour les exploiter depuis près de 20 ans, et s'être entouré de tous les éléments d'informations nécessaires à tous égards.

Reçu en préfecture le 03/07/2023

Publié le 03/07/2023

ID: 031-243100732-20230629-202306074-DE

Le Notaire rédacteur a établi la désignation qui précède tant d'après le bail initial que d'après les énonciations de toutes les parties, avec la précision qu'aucune réserve n'a été faite sur cette désignation, <u>ainsi que les dites parties le déclarent expressément.</u>

Ainsi que lesdits biens et droits immobiliers existent avec toutes leurs dépendances, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve y compris les voies d'accès nécessaires à l'exploitation de ce site de négoce.

Un extrait de plan cadastral est annexé.

ACCES A LA VOIE PUBLIQUE

<u>Le BAILLEUR rappelle qu'il dispose d'un accès direct à la voie publique dénommée « Route</u> Départementale 888 » dont le **PRENEUR** bénéficie également.

Le **BAILLEUR** précise en outre que l'accès peut se faire par la parcelle cadastrée section A numéro 799 appartenant à la **COMMUNE DE GARIDECH**, et ouverte à la circulation.

ETAT DES LIEUX

Il est prévu qu'aucun état des lieux ne soit réalisé.

DURÉE

Le présent renouvellement est consenti et accepté pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commencera à courir le 1er juillet 2023 pour se terminer le 30 juin 2032.

Toutefois, le preneur a la faculté de donner congé à l'expiration d'une période triennale, dans les formes et délai de l'article L. 145-9 du Code de commerce.

Le bailleur a la même faculté s'il entend invoquer les dispositions des articles L. 145-18, L. 145-21, L. 145-23-1 et L. 145-24 afin de construire, de reconstruire ou de surélever l'immeuble existant, de réaffecter le local d'habitation accessoire à cet usage ou d'exécuter des travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière et en cas de démolition de l'immeuble dans le cadre d'un projet de renouvellement urbain.

CONDITIONS GÉNÉRALES - GARANTIES

Sous réserve de modifications décidées par les parties ou imposées par une décision judiciaire, le renouvellement de bail a lieu sous les mêmes charges, garanties et conditions que le bail originaire énoncé en l'exposé qui précède, à l'exception de ce qui est dit ci-après.

<u>Une copie du bail initial, dont les parties déclarent avoir parfaite connaissance, demeure</u> annexée aux présentes.

Et en outre sous celles suivantes issues de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 et du décret n° 2014-1317 du 3 novembre 2014 :

- Qu'en cas de cession, le preneur demeurera garant solidaire de son cessionnaire pour les paiements du loyer et l'exécution de toutes les conditions du bail et ce désormais pendant trois années à compter de la cession.
- Qu'aux termes des dispositions des 1° et 2° de l'article R 145-35 du Code de commerce que ne peuvent être imputés au preneur :
- 1° Les dépenses relatives aux grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil ainsi que, le cas échéant, les honoraires liés à la réalisation de ces travaux ;
- 2° Les dépenses relatives aux travaux ayant pour objet de remédier à la vétusté ou de mettre en conformité avec la réglementation le bien loué ou l'immeuble dans lequel il se trouve, dès lors qu'ils relèvent des grosses réparations mentionnées au 1°.
 - Ne sont pas comprises dans les dépenses mentionnées aux 1° et 2° celles se rapportant à des travaux d'embellissement dont le montant excède le coût du remplacement à l'identique.
 - Qu'aux termes des dispositions des 3°, 4° et 5° de l'article R 145-35 du Code de commerce que ne peuvent être imputés au preneur :

Les impôts, notamment la contribution économique territoriale, taxes et redevances dont le redevable légal est le bailleur ou le propriétaire du local ou de l'immeuble ; toutefois, peuvent être imputés au preneur la taxe foncière et les taxes additionnelles à la taxe foncière ainsi que les impôts,

Reçu en préfecture le 03/07/2023

Publié le 03/07/2023

ID: 031-243100732-20230629-202306074-DE

taxes et redevances liés à l'usage du local ou de l'immeuble ou à un service dont le locataire bénéficie directement ou indirectement.

- Les honoraires du bailleur liés à la gestion des loyers du local ou de l'immeuble faisant l'objet du bail.
- Dans un ensemble immobilier, les charges, impôts, taxes, redevances et le coût des travaux relatifs à des locaux vacants ou imputables à d'autres locataires.

La répartition entre les locataires des charges, des impôts, taxes et redevances et du coût des travaux relatifs à l'ensemble immobilier peut être conventionnellement pondérée. Ces pondérations sont portées à la connaissance des locataires.

L'état récapitulatif annuel mentionné au premier alinéa de l'article L. 145-40-2, qui inclut la liquidation et la régularisation des comptes de charges, est communiqué au locataire au plus tard le 30 septembre de l'année suivant celle au titre de laquelle il est établi ou, pour les immeubles en copropriété, dans le délai de trois mois à compter de la reddition des charges de copropriété sur l'exercice annuel. Le bailleur communique au locataire, à sa demande, tout document justifiant le montant des charges, impôts, taxes et redevances imputés à celui-ci.

LOYER

Les parties conviennent expressément d'un loyer annuel de TRENTE ET UN MILLE TROIS CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-SEIZE CENTIMES (31 354,96 EUR), , payable annuellement à terme échue au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Le BAILLEUR déclare ne pas souhaiter soumettre le loyer à la taxe sur la valeur ajoutée.

<u>Il est ici rappelé que le loyer était précédemment payé à terme à échoir le 1^{er} juillet de chaque année.</u>

Afin de matérialiser le changement de date, les parties conviennent expressément que le prochain paiement du loyer interviendra au plus tard le 31 décembre 2023, comprenant la période de juillet à décembre 2022, ainsi que la totalité de l'année 2023.

RÉVISION LÉGALE DU LOYER

La révision légale du loyer est soumise aux dispositions des articles L 145-34 et suivants, du Code de commerce, et R 145-20 du même Code.

Elle prend effet à compter de la date de la demande en révision.

Le loyer sera indexé sur l'indice trimestriel des loyers commerciaux publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

A cet effet, le réajustement, tant à la hausse qu'à la baisse, du loyer s'effectuera, conformément aux dispositions de l'article L 145-38 du Code de commerce, <u>tous les trois ans, au 31 décembre qui suit la date anniversaire du présent renouvellement</u>, le dernier indice connu à la date de l'indexation étant alors comparé au dernier indice connu lors de la précédente révision.

<u>Il est précisé que le dernier indice connu à ce jour est celui du 4ème trimestre de l'année</u> 2022, de 120,61.

L'application de cette clause d'indexation se fera dès la publication de l'indice.

La demande de réajustement doit être formée par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où il est rapporté la preuve d'une modification matérielle des facteurs locaux de commercialité ayant elle-même entraîné une variation de plus de 10% de la valeur locative, la variation de loyer qui découle de cette révision ne peut conduire à des augmentations supérieures, pour une année, à 10 % du loyer acquitté au cours de l'année précédente.

Au cas où cet indice cesserait d'être publié, l'indexation sera alors faite en prenant pour base soit l'indice de remplacement soit un nouvel indice choisi en conformité des dispositions légales applicables.

Si les parties ne pouvaient s'accorder sur le nouvel indice à adopter, un expert judiciaire sera désigné par le Président du Tribunal judiciaire, statuant en matière de référé, et ce à la requête de la partie la plus diligente.

La modification ou la disparition de l'indice de référence n'autorisera pas le preneur à retarder le paiement des loyers qui devront continuer à être réglés à échéance sur la base du dernier indice

Reçu en préfecture le 03/07/2023

Publié le 03/07/2023

ID: 031-243100732-20230629-202306074-DE

connu, sauf redressement et règlement de la différence à l'échéance du premier terme suivant la fixation du nouveau loyer.

Ceci indiqué il est passé à l'ajustement de certaines clauses du bail initial

II – AJUSTEMENT DU BAIL INITIAL IMPOTS DIVERS – CHARGES

Le **PRENEUR** acquittera ses contributions et généralement tous impôts, contributions et taxes auxquels il est et <u>sera assujetti personnellement</u> et dont les propriétaires pourraient être responsables pour lui à un titre quelconque et il devra justifier de leur acquit au **BAILLEUR** à toute réquisition et notamment, à l'expiration du bail, avant tout enlèvement des objets mobiliers, matériel et marchandises.

En sus du loyer ci-après fixé, le **PRENEUR** remboursera au **BAILLEUR** même à titre provisionnel en même temps que chaque terme de loyer des charges suivantes, à savoir :

- les charges lui incombant en contrepartie des services rendus liés à l'usage des différents éléments de la chose louée,
- les taxes municipales afférentes au **BIEN** loué (taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe de balayage) et autres taxes de toute nature payables en contrepartie des services dont **LE PRENEUR** profite directement, qui existent à ce jour ou qui pourraient être créés ultérieurement,
 - La taxe foncière afférente au BIEN loué dans sa totalité.
 Une copie de l'avis de la taxe foncière de l'année en cours demeure annexée.

CESSION - SOUS LOCATION

- CESSION - SOUS-LOCATION

LE PRENEUR ne pourra céder son droit au présent bail, ni sous-louer, en tout ou en partie les locaux en dépendant, sans le consentement exprès et par écrit du BAILLEUR.

L'acte devra avoir lieu par acte notarié auquel **LE BAILLEUR** sera appelé au moins quinze jours à l'avance.

Une copie exécutoire de l'acte de cession ou de sous-location devra être remise au **BAILLEUR**, sans frais à sa charge, pour lui servir de titre exécutoire.

En outre, tous ceux qui seront devenus successivement cessionnaires du bail ou sous-locataires, demeureront tenus envers LE BAILLEUR, solidairement entre eux et avec le PRENEUR, au paiement des loyers et à l'exécution des conditions du bail.

- DROIT DE PREFERENCE DU LOCATAIRE -

Le **BAILLEUR** déclare avoir été informé par le notaire soussigné de la création de l'article L 145-46-1 du Code de Commerce qui instaure un droit de préférence du locataire en cas de cession du local loué par le **BAILLEUR**.

En cas de cession du local loué, le BAILLEUR doit informer de son projet de cession, le locataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception remise en main propre contre récépissé.

A peine de nullité, la lettre de notification doit comporter le prix et les conditions de la vente envisagée. Le locataire dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification pour l'accepter.

Dans le cas où le locataire accepte, il dispose d'un délai de deux mois pour réaliser la vente étant précisé que ce délai est porté à quatre mois lorsque le locataire fait savoir qu'il sollicite un prêt pour réaliser la vente. Si à l'expiration de ce délai, la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre de vente est sans effet. Le notaire soussigné a averti le **BAILLEUR** que les dispositions des quatre alinéas de l'article L 145-46 du Code de Commerce doivent être reproduites à peine de nullité dans chaque notification.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, y compris le coût de la copie exécutoire à remettre au bailleur seront supportés par chacune des parties à hauteur de moitié.

Il est ici précisé à cet effet que les honoraires résultant des présentes s'élèvent à la somme de XXXX HT, ainsi accepté par l'ensemble des parties.

Recu en préfecture le 03/07/2023

Publié le 03/07/2023

ID: 031-243100732-20230629-202306074-DE

Le preneur ou ses ayants droit devront, en outre, rembourser au bailleur les frais des actes extra-judiciaires et autres frais de justice motivés par des infractions du fait du preneur aux clauses et conditions des présentes, s'il y a lieu.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile savoir :

- Le bailleur en l'adresse indiquée en tête des présentes.
- Le preneur en son siège social.

USAGE DE LA LETTRE RECOMMANDEE

Aux termes des dispositions de l'article R 145-38 du Code du commerce, lorsqu'une partie a recours à la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans la mesure où les textes le permettent, la date de notification à l'égard de celle qui y procède est celle de l'expédition de sa lettre et, à l'égard de celle à qui elle est faite, la date de première présentation de la lettre. Lorsque la lettre n'a pas pu être présentée à son destinataire, la démarche doit être renouvelée par acte extrajudiciaire.

MÉDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : https://www.mediation.notaires.fr.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles, le preneur n'étant pas un partenaire commercial du bailleur pouvant impliquer une soumission de l'un vis-à-vis de l'autre, en ce sens qu'ils n'ont pas de relations commerciales suivies dans des activités de production, de distribution ou de services.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

Elles écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision.

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat, et qui rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse.

Une telle renonciation ne concerne pas le cas de force majeure caractérisé par l'irrésistibilité et l'imprévisibilité qui impliquent l'impossibilité pour le débiteur d'exécuter son obligation.

Aux termes de l'article 1218 du Code civil "II y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1."

LOI NOUVELLE ET ORDRE PUBLIC

Les parties sont averties que les dispositions d'ordre public d'une loi nouvelle s'appliquent aux contrats en cours au moment de sa promulgation, sauf si la loi en dispose autrement. Les dispositions d'ordre public sont celles auxquelles les parties ne peuvent déroger.

Reçu en préfecture le 03/07/2023

Publié le 03/07/2023

ID: 031-243100732-20230629-202306074-DE

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Reçu en préfecture le 03/07/2023

Publié le 03/07/2023

ID: 031-243100732-20230629-202306074-DE

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

